



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2025

Résolution 2773 (2025)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9865^e séance,
le 21 février 2025**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo, notamment la résolution [2765 \(2024\)](#), et la déclaration à la presse en date du 26 janvier 2025 sur la situation dans l'est du pays,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés, et condamnant toute violation de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Réaffirmant combien il importe que tous les États Membres adhèrent à la Charte des Nations Unies, notamment au principe du non-recours à la force contre l'intégrité territoriale de tout État, et rappelant qu'il attend des États Membres qu'ils s'abstiennent de tout acte qui empêche l'exécution du mandat d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la rapide détérioration des conditions de sécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo du fait de l'offensive menée dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, notamment la prise de contrôle du centre de Masisi le 4 janvier 2025, de Sake le 23 janvier 2025, de Goma le 28 janvier 2025, de Nyabibwe le 5 février 2025 et de Bukavu le 14 février 2025 par le Mouvement du 23 mars (M23), avec l'appui et la participation directs de la Force de défense rwandaise,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux informations selon lesquelles de graves violations du droit international humanitaire, ainsi que des violations du droit des droits humains et des atteintes à ces droits, sont commises, notamment par le M23 et d'autres groupes armés, se déclarant également préoccupé par les allégations



faisant état de nombreux cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que de violence alimentée par des discours de haine, la désinformation et la désinformation, demandant que tous les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, et exprimant sa profonde préoccupation face aux informations faisant état d'un nombre croissant de personnes déplacées de force dans l'est de la République démocratique du Congo en raison des avancées du M23,

Se félicitant des efforts déployés à l'échelle régionale, notamment par l'Union africaine, la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), en particulier de la convocation rapide de réunions de haut niveau et des mesures prises dans le cadre des processus de médiation de Luanda et de Nairobi, ainsi que des démarches entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo,

Demandant de nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et de continuer à œuvrer pleinement à l'exécution intégrale et objective du mandat de la Mission, condamnant une fois de plus avec la plus grande fermeté les attaques menées contre les soldats de la paix, et rendant hommage à tous les soldats de la paix qui risquent leur vie,

Condamnant fermement les attaques menées contre les bases et le personnel de la Mission de la SADC en République démocratique du Congo, et rendant hommage au personnel de ladite Mission qui risque sa vie pour contribuer à la paix et à la sécurité dans l'est du pays,

Demandant à toutes les parties d'instaurer des conditions sûres pour que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains puissent mener leurs activités librement, notamment en coopérant avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes, et de protéger ces organisations et défenseurs des droits humains contre les menaces et les représailles,

Rappelant l'obligation qu'impose le droit international de prendre toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux diplomatiques ne soient envahis ou endommagés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* l'offensive menée par le M23 et les avancées qu'il réalise dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu avec le soutien de la Force de défense rwandaise, ainsi que sa prise de contrôle de la ville de Goma et celle de l'aéroport et des principales entrées de la ville le 28 janvier, et celle de Bukavu le 14 février 2025 ;

2. *Décide* que le M23 doit immédiatement cesser les hostilités, se retirer de Goma, de Bukavu et de toutes les zones contrôlées, y compris les routes terrestres et lacustres, et démanteler dans leur intégralité les administrations parallèles illégitimes mises en place sur le territoire de la République démocratique du Congo, et que ce retrait ne doit pas être entravé ;

3. *Invite une nouvelle fois* toutes les parties à conclure d'urgence un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel, comme l'ont demandé les chefs d'État de la CAE et de la SADC, *se félicite* de la déclaration de la République démocratique du Congo appelant à la mise en œuvre immédiate d'un tel cessez-le-feu, *appuie* les efforts faits par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et par la CAE et la SADC à cette fin, notamment compte tenu de la situation à Bukavu, *demande* à ces entités de collaborer étroitement avec la MONUSCO concernant l'application du cessez-le-feu, et *se déclare disposé* à envisager que la MONUSCO joue éventuellement un rôle dans l'application et le suivi de l'accord de cessez-le-feu une fois que celui-ci sera conclu ;

4. *Demande* à la Force de défense rwandaise de cesser de soutenir le M23 et de se retirer immédiatement du territoire de la République démocratique du Congo, sans conditions préalables ;

5. *Engage vivement* la République démocratique du Congo et le Rwanda à reprendre d'urgence et sans conditions préalables les pourparlers diplomatiques afin de parvenir à un règlement durable et pacifique du conflit qui perdure dans la région, *soutient* toutes les initiatives et contributions visant à atteindre cet objectif, *réaffirme* le rôle essentiel que jouent les processus de Luanda et de Nairobi et la nécessité d'améliorer la coordination, l'harmonisation et la complémentarité des deux processus, *est favorable* à ce que les avancées réalisées par le médiateur désigné par l'Union africaine, le Président João Lourenço, dans le cadre du processus de Luanda soient mises à profit, *invite instamment* les deux parties à honorer pleinement et rapidement les engagements qu'elles ont pris dans le cadre du processus de Luanda en ce qui concerne l'exécution du plan harmonisé pour la neutralisation des Forces démocratiques de libération du Rwanda et le désengagement des forces du territoire de la République démocratique du Congo, la mise en œuvre du concept des opérations correspondant et la mise en service rapide du mécanisme de vérification ad hoc renforcé, *souligne qu'il importe* de reprendre les consultations politiques dans le cadre du processus de Nairobi, sous la direction de l'ancien Président Uhuru Kenyatta, afin de régler la question des groupes armés, dont le M23, qui opèrent en République démocratique du Congo, et *invite* l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, en collaboration avec la MONUSCO, à continuer de soutenir ces processus de paix régionaux et de renforcer les efforts de médiation diplomatique dans la région ;

6. *Condamne* l'appui apporté par les forces militaires de la République démocratique du Congo à certains groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, et *demande* qu'il soit mis fin à cet appui et que les engagements visant à neutraliser le groupe soient honorés d'urgence ;

7. *Prend note* des communiqués issus de la réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue le 14 février 2025 au niveau des chefs d'État et de gouvernement et de la réunion ministérielle du Conseil tenue le 28 janvier, et *souscrit* à l'appel lancé par la Commission de l'Union africaine en faveur de la convocation d'urgence d'une réunion quadripartite réunissant la CAE, la CEEAC, la CIRGL et la SADC ;

8. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre la population et les infrastructures civiles, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, le personnel humanitaire, le personnel médical et les installations médicales, ainsi que les exécutions sommaires et les atteintes à l'intégrité physique, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et le recrutement et l'utilisation d'enfants, et *réaffirme* que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de crimes, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits doivent répondre de leurs actes ;

9. *Exprime sa volonté* d'envisager de nouvelles mesures, conformément à la résolution 2293 (2016), notamment contre les personnes qui contribuent à la poursuite du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo ;

10. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et dans le respect des principes humanitaires, la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave et sans délai, ainsi que l'acheminement rapide de l'aide humanitaire vers les populations qui en ont besoin, et de rétablir les services de base et les infrastructures essentielles, notamment l'accès aux soins de santé, l'eau, l'électricité et les communications ;

11. *Demande* à toutes les parties d'ouvrir d'urgence des couloirs humanitaires temporaires dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu pour permettre le réapprovisionnement en articles humanitaires essentiels et la circulation sans entrave et en toute sécurité des civils, notamment des travailleurs humanitaires, et de faire en sorte que l'aéroport de Goma soit rouvert immédiatement et sans restriction et que l'aéroport de Kavumu et les points de passage frontaliers restent ouverts pour permettre le passage volontaire et en toute sécurité des civils, en particulier l'accès et l'évacuation sanitaire des civils blessés et des travailleurs humanitaires ;

12. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute violence contre les civils et de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées dans leur propre pays et souligne qu'il convient d'empêcher tout recrutement forcé, notamment l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants ;

13. *Réaffirme qu'il appuie pleinement* la MONUSCO dans l'exécution de son mandat, en particulier en matière de protection des civils, salue à cet égard les efforts déployés sans relâche par les contingents de la MONUSCO, en particulier à Goma et aux alentours, et les encourage à poursuivre dans cette voie ;

14. *Souligne* qu'aucune action visant à entraver l'aptitude de la MONUSCO à s'acquitter de son mandat ne sera tolérée, *insiste* sur le fait que les attaques contre les soldats de la paix peuvent constituer des crimes de guerre et que le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, ou d'y participer, est un motif de sanctions conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et *exige en outre* que toutes les parties cessent immédiatement toutes les hostilités contre les soldats de la paix et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sûreté et leur sécurité, leur liberté de circulation ainsi que la mise en œuvre sans restriction de leur mandat et le retour sans entrave du personnel de la MONUSCO à Goma ;

15. *Exige* que cessent les activités de brouillage et d'usurpation du Système mondial de localisation et de déploiement de missiles sol-air et de capacités, ainsi que toute autre menace contre les opérations aériennes menées par la MONUSCO, contre la Mission de la SADC en République démocratique du Congo et contre les intervenants humanitaires ;

16. *Condamne* l'exploitation et le commerce illicites systématiques des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo, *invite* à redoubler d'efforts pour restreindre l'étiquetage illégal et garantir la transparence et la traçabilité des exportations de minerais et *exhorte* toutes les entreprises opérant dans le secteur des minerais, en particulier les importateurs, les industries de transformation, les négociants en produits de base et les consommateurs de produits minéraux congolais, à exercer la diligence requise aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1952 (2010), notamment en mettant en œuvre le mécanisme de certification régional établi par la CIRGL ;

17. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais et *réaffirme* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.
